

**S. I. P.****ARRETE No 368-49 A.E. du 4 mai 1949.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934 organisant les S.I.P. du Togo modifié par les décrets des 31 juillet 1937, 18 septembre 1938 et 28 février 1944;

Vu l'arrêté 552 du 7 octobre 1937, modifié par l'arrêté 116 du 24 février 1938 relatif au fonctionnement des Sociétés Indigènes de Prévoyance au Togo;

Vu le projet de modification au statut délibéré en Assemblée générale et présenté pour approbation conformément aux dispositions du décret du 3 novembre 1934;

La Commission de surveillance des S.I.P. consultée;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la modification de l'article 16 des statuts de la S.I.P. de Klouto, qui sera désormais ainsi rédigé :

« Art. 16. — La société pourra après approbation du Commissaire de la République contracter des assurances et des emprunts.

« Ces emprunts sont autorisés auprès de la Caisse Centrale de Crédit Agricole du Territoire et de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

**Budget annexe****ARRETE No 369-49 C.F.T. du 4 mai 1949.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de renouvellement spécial du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 49 CFT. du 19 janvier 1949, rendant provisoirement exécutoire le budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo (Exercice 1949);

Vu le rapport n° 136 CF. du 27 avril 1949 du Directeur du Réseau des Chemins de fer;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de Cinq millions deux mille francs (5.002.000) sur le compte du Fonds spécial : Fonds de renouvellement du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre IV (1<sup>er</sup> semestre 1949).

ART. 2. — Le Directeur du Réseau des Chemins de fer, Sous-Ordonnateur du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

**Distribution d'eau****ARRETE No 370-49/T.P. du 4 mai 1949.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'instruction générale sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du Département des colonies, du 16 janvier 1905;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938, portant organisation du Service des Travaux Publics;

Vu l'instruction du 4 octobre 1938, sur la comptabilité administrative des travaux en régie;

Vu l'arrêté n° 588 TP. du 24 novembre 1944, fixant le prix de vente de l'eau à Lomé;

Sur la proposition du chef du service des Travaux Publics et des Transports du Togo;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le contrat type d'abonnement forfaitaire à la distribution d'eau de la Ville de Lomé qui devra être passé entre le Territoire du Togo d'une part et l'abonné lorsqu'il ne sera pas possible de procéder à l'installation d'un compteur d'eau sur le branchement particulier de l'abonné. Ce contrat type est libellé ainsi qu'il suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — *Objet du contrat.* — Monsieur ..... s'engage à prendre en abonnement forfaitaire d'eau de la Ville de Lomé, pour desservir son immeuble situé à Lomé, Rue .....

**Art. 2. — Destination de l'eau.** — L'eau est destinée aux besoins du ménage, à l'exclusion de tous usages industriels, de l'arrosage des jardins, écuries, remises, etc...

**Art. 3. — Prise sur la canalisation publique — Robinets d'arrêt.** — Le propriétaire devra avoir un branchement avec prise particulière sur la conduite de la voie publique.

A l'origine de chaque branchement sera placé un robinet d'arrêt sous bouche à clef. Un second robinet d'arrêt devra être placé dans l'intérieur de l'immeuble immédiatement après la pénétration du branchement dans celui-ci.

Le diamètre du branchement sera de 40 m/m de la conduite au premier robinet d'arrêt. Au delà de ce robinet d'arrêt, le diamètre du branchement sera déterminé par l'Administration suivant l'importance présumée de la consommation.

La clef du robinet d'arrêt intérieur devra être différente de celle du robinet d'arrêt extérieur.

**Art. 4. — Travaux de premier établissement et d'entretien du branchement.** — Tous les travaux d'embranchement sur la conduite publique seront exécutés et réparés aux frais du concessionnaire, par les soins de l'Administration, jusques et y compris le second robinet d'arrêt.

Le concessionnaire est propriétaire du branchement au delà du premier robinet d'arrêt, et il devra veiller à sa conservation.

Le concessionnaire ne pourra s'opposer aux travaux d'entretien et de réparation des tuyaux et robinets établis pour le service de l'immeuble lorsque l'Administration les aura reconnus nécessaires.

Au delà du robinet d'arrêt intérieur, le concessionnaire pourra faire exécuter les travaux de distribution intérieure par les ouvriers de son choix.

**Art. 5. — Etablissement du branchement.** — Le propriétaire aura à désigner sur place le point de pénétration du branchement de l'immeuble.

Le branchement une fois exécuté, le concessionnaire ne sera plus recevable à réclamer au sujet du point de pénétration.

**Art. 6. — Mode de cession.** — L'eau sera servie à l'abonné à robinet libre, sur estimation. La consommation mensuelle est estimée forfaitairement à :

15 m<sup>3</sup>. pour les dépendances;

15 m<sup>3</sup>. pour chaque logement desservi à l'étage;

3 m<sup>3</sup>. par personne logée.

**Art. 7. — Prix de l'eau.** — Le prix du mètre cube d'eau sera celui en vigueur, fixé par arrêté du Commissaire de la République, pour la vente au compteur.

Le concessionnaire payera chaque trimestre une redevance de 15 francs pour la prise pratiquée sur la conduite publique et desservant sa concession.

Il payera, en outre, le montant de son abonnement forfaitaire.

**Art. 8. — Avance sur consommation.** — L'abonné est tenu de verser à l'Administration, à titre d'avance sur consommation, une somme égale à une fois et demie la consommation trimestrielle forfaitaire, compte non tenu de la majoration par personne logée.

**Art. 9. — Paiement.** — L'eau ne sera livrée que quand le montant des travaux de premier établissement à la charge de concessionnaire ainsi que l'avance sur consommation auront été soldés.

Le prix de la redevance et celui de l'abonnement seront payés à terme échu.

A défaut de paiement régulier aux époques indiquées, le service des eaux sera suspendu et l'abonnement pourra être résilié, sans préjudice des poursuites que l'Administration pourra exercer contre l'abonné.

**Art. 10. — Cas de résiliation.** — Après l'expiration de la première année, chacune des parties peut renoncer à la continuation de l'engagement à la fin d'un trimestre, en avertissant l'autre à la fin du trimestre précédent. Si le concessionnaire renonce au service de l'eau avant l'expiration de l'engagement, le prix de l'engagement n'en est pas moins exigible jusqu'au terme où il expire. En cas d'arrêt du service par suite du défaut de paiement, l'engagement est résilié à dater de la fermeture du branchement.

**Art. 11. — Cas de mutation de propriété.** — L'engagement n'est pas résilié par le décès du concessionnaire; il se poursuit avec les héritiers. En cas de vente de l'immeuble desservi, l'engagement est résilié; mais le concessionnaire reste garant du prix de l'eau fournie après la mutation, pendant un délai de 6 mois après cette mutation, s'il n'a pas prévenu au préalable l'Administration, sauf son recours contre son successeur qui aura joui de l'eau.

**Art. 12. — Conséquence de la résiliation.** — En cas de mutation, les ouvrages de prise d'eau sont transférés au successeur, par le simple effet de la substitution de l'engagement.

Lorsqu'il y a congé ou résiliation emportant cessation du service de l'eau, le branchement est immédiatement sectionné après le premier robinet d'arrêt pour être détaché de la conduite publique.

Cette opération est faite au frais du concessionnaire qui peut d'ailleurs demander l'enlèvement du tuyau du branchement et autres agrès posés sous la voie publique dans le cas où il en aurait la propriété.

Les matériaux provenant de la dépose lui seront remis, à charge par lui de payer les frais de ce travail, ainsi que ceux des fouilles et raccordements.

Dans le cas où la résiliation aurait pour cause le défaut de paiement des sommes dues par le concessionnaire, celui-ci sera tenu, jusqu'à ce qu'il soit complètement libéré, de laisser le branchement à sa place.

L'Administration aura le droit de s'en servir pour mettre l'eau à la disposition d'un nouveau concessionnaire, jusqu'à la valeur totale dudit branchement.

**Art. 13. — Irresponsabilité de l'Administration.** — Les variations de pression, la présence d'air dans les conduites publiques, les arrêts d'eau momentanés, prévus ou imprévus ne pourront ouvrir en faveur du concessionnaire aucun droit à indemnité ni à aucun recours contre l'Administration.

**Art. 14. — Responsabilité du concessionnaire.** — Le concessionnaire est responsable envers les tiers de tous les dommages auxquels l'établissement, l'existence et le fonctionnement de leurs conduites ou appareils pourront donner lieu.

**Art. 15. — Frais de timbre et d'enregistrement.** — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent contrat sont à la charge du concessionnaire.

**Art. 16. — Clefs.** — Il est interdit au concessionnaire de faire usage de clés de robinet du modèle de celles de l'Administration ou même de les conserver en dépôt.

**Art. 17. — Surveillance et inspection.** — Le concessionnaire ne pourra rien changer aux dispositions primitivement arrêtées au moment de la mise en jouissance, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation. Il ne pourra s'opposer à la visite de la distribution d'eau dans l'intérieur de l'immeuble desservi.

**Art. 18. — Interdiction de céder l'eau.** — Il est formellement interdit au concessionnaire de laisser embrancher sur ses conduites aucune prise d'eau au profit d'un tiers. L'eau lui étant concédée pour son usage personnel et celui de ses locataires, il lui est interdit de disposer de l'eau, ni gratuitement, ni à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire. Il lui est également interdit d'imposer, sous aucun prétexte, à ses locataires, pour la fourniture de l'eau, une redevance supérieure à celle qu'il a lui-même payée.

**Art. 19.** — Toute infraction aux mesures d'ordre et de police qui précèdent sera constatée par des agents assermentés et qui en dresseront procès-verbal. Elle fera ensuite l'objet de poursuites devant les Tribunaux compétents.

**ART. 2.** — Le Chef du Service des Travaux Publics et des Transports du Togo a pouvoir de signer au nom et pour le compte du Territoire du Togo les contrats individuels à passer avec les différents abonnés sous réserve que ces contrats individuels soient conformes au contrat type ci-dessus.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

### Etat civil indigène

ARRETE N° 375-49/A.P.A. du 5 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 619 du 10 novembre 1938 fixant les règles applicables à l'état civil des personnes de statut indigène modifié par arrêté n° 691/APA. du 7 septembre 1946;

Vu l'arrêté n° 113/APA. du 1<sup>er</sup> mars 1945 portant réorganisation du commandement indigène au Togo, et ses modifications;

Après consultation de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1, 2, 7, 8, 9, 11, 13 et 18 de l'arrêté n° 619 du 10 novembre 1938 susvisé sont modifiées comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup> (nouveau). — Acte sera obligatoirement dressé des naissances et des décès des personnes de statut indigène survenus dans le Territoire du Togo, dans les centres énumérés à l'article 2 ci-après.

Dans ces centres, déclaration pourra être faite des mariages contractés dans les formes de la coutume indigène.

Art. 2 (nouveau). — Les déclarations sont reçues :

1<sup>o</sup> — Dans le centre d'état-civil de la Commune Mixte de Lomé, par l'Administrateur-Maire ou son Adjoint, avec l'assistance d'un interprète;

2<sup>o</sup> — Dans le reste du Territoire, dans des centres à créer sur la proposition des chefs de circonscription administrative, par arrêté du Commissaire de la République, qui en détermine le siège et le ressort.

Art. 2 bis. — Les agents de l'état-civil indigène sont choisis parmi les chefs indigènes en fonctions dans le ressort des centres considérés; ils sont nommés par décision du Chef du Territoire. Ils sont assistés d'un secrétaire.

Art. 2 ter. — Les agents de l'état-civil et leurs secrétaires reçoivent chacun, par acte inscrit, une indemnité de 5 francs, dont le montant total ne peut toutefois pas dépasser 2.000 francs par mois, sauf décision spéciale du Commissaire de la République.

Cette indemnité est payée mensuellement.

Art. 7 (nouveau). — A la fin de chaque année, le registre est clos et arrêté par l'Agent de l'état-civil et par le Chef de Subdivision.

(Le reste sans changement).

Art. 8 (nouveau). — Les agents de l'état-civil sont responsables de la tenue et de la conservation des registres.